



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission partielle à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de retournement de prairies
sur les communes de Le Thuel, Montloué et Noircourt (02)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Lelev, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7928, déposé complet le 2 avril 2024, par la société civile d'exploitation agricole ISRAEL Charles, relatif au projet de retournement de prairies, sur les communes de Le Thuel, Montloué et Noircourt, dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner 28,18 hectares de prairies permanentes à Le Thuel, Montloué et Noircourt, relève de la rubrique 46a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

- l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. les prairies retournées concernent quatre parcelles (pâtures 1, 2, 4 et 5) à Le Thuel, trois parcelles à Montloué (pâtures 3, 6 et 7) et une parcelle (pâture 8) à Noircourt ;
 3. les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion et les phénomènes de coulées de boue ;
 4. la pâture 7 de 7,36 hectares est partiellement située en périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable de Noircourt et ce captage est implanté dans une zone où la nappe de la craie est particulièrement vulnérable du fait de sa faible profondeur et du faible recouvrement limoneux ;
 5. le rapport de l'hydrogéologue de 2001 indique que, dans le passé, des prairies proches du captage, rendues à la culture se sont accompagnées, dans les années suivantes, d'une augmentation des teneurs en nitrates et en pesticides induisant une dégradation de la qualité de l'eau de ce forage ;
 6. le retournement des prairies entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;
 7. les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau soit négligeable ;
 8. la pâture 7 est concernée par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont approuvé le 9 juin 2008 et située à proximité du cours d'eau, le Hurtaut ;
 9. la pâture 8 de 0,53 hectare est située à moins de 200 mètres du cours d'eau, le Hurtaut ;
 10. les pâtures 7 et 8 sont concernées par un risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante ;
 11. il convient donc de déterminer le caractère potentiellement humide des pâtures 7 et 8 ;
 12. les pâtures 2 de 0,98 hectare, 4 de 2,87 hectares situées sur Le Thuel et la pâture 6 de 6,59 hectares sur Montloué sont concernées par des pentes de plus de 7 % ;
 13. il convient d'étudier les risques d'érosion et d'écoulement de boues que peut engendrer le projet sur ces parcelles ;
 14. le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux des pollutions par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France 2018 interdit le retournement de prairies, en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée de captage et sur les sols dont les pentes sont supérieures à 7 % ;
 15. le projet prévoit le maintien des éléments paysagers (arbres, haies...) présents ;
 16. le projet est localisé dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dont la disposition 2.4.3 « maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes » précise que les services de l'État s'assurent du maintien des surfaces en herbe, -...- notamment par la compensation stricte en cas d'autorisation de retournement, notamment par la mise en place d'agroforesterie, d'agriculture biologique ou, a minima, d'agriculture de conservation produisant des cultures à bas niveaux d'intrants ;
 17. des mesures de compensation sont à définir en conformité avec la SDAGE ;
 18. l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment concernant la localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Le Thuel, Montloué et Noircourt, dans le département de l'Aisne, déposé par la société civile d'exploitation agricole ISRAEL Charles, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne les pâtures 2 et 4 situées sur Le Thuel, les pâtures 6 et 7 situées sur Montloué et la pâture 8 située sur Noircourt pour un total de 18,33 hectares.

Article 2 :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Le Thuel, Montloué et Noircourt, dans le département de l'Aisne, déposé par la société civile d'exploitation agricole ISRAEL Charles, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, en ce qui concerne les pâtures 1 et 5 sur Le Thuel et la pâture 3 sur Montloué pour un total de 9,85 hectares.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille 26 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane', with a horizontal line underneath.

Stéphane LELEU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.